

## Arrêt

n° 67 144 du 22 septembre 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. BANGAGATARE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu (père hutu, mère tutsi).*

*Vous êtes née en 1985 dans la commune de Nyamirambo, préfecture de Kigali Ville. Vous avez étudié jusqu'en sixième année d'études secondaires et avez travaillé dans le commerce de votre oncle paternel, [C. B.], à partir d'octobre 2007.*

*En avril 1994, vous vivez à Rwampala avec vos parents et votre frère. Au début de la guerre, votre père conseille à votre mère d'aller se réfugier dans sa région d'origine (Byumba) avec votre petit frère. Vous*

et votre père demeurez à Kigali. Vous apprenez par la suite que votre mère, votre frère et d'autres membres de votre famille maternelle ont été tués à Byumba. En mai 1994, vous fuyez le Rwanda avec votre père et vous réfugiez dans un camp à Goma.

En août 1994, vous rentrez à Kigali et votre père est arrêté par des militaires du FPR. Depuis, vous êtes sans nouvelle de lui. Vous êtes recueillie par votre oncle [C.] et vivez avec lui, son épouse et ses enfants dans le secteur de Nyamirambo, jusqu'à votre départ du pays.

En octobre 2007, votre oncle chasse son épouse du domicile familial. Cette séparation est le résultat de tensions existant dans le couple depuis 1994. En effet, depuis la fin de la guerre, l'épouse de votre oncle reproche à son mari d'avoir conseillé à votre père de chasser votre mère et l'accuse aussi de collaborer avec les interahamwe réfugiés en Tanzanie, lors de ses multiples déplacements professionnels dans ce pays (votre oncle s'approvisionne en marchandises dans la capitale tanzanienne). En octobre 2007, votre oncle chasse son épouse en raison aussi des visites fréquentes de militaires du FPR, amis de sa femme, à son domicile. A la même époque, votre oncle vous propose de l'aider dans son commerce et vous commencez à l'accompagner dans ses déplacements à l'étranger.

Après avoir été chassée du domicile conjugal, votre tante porte plainte contre votre oncle devant la juridiction gacaca du secteur de Rwezamenyo, l'accusant d'être un interahamwe et de collaborer avec les interahamwe de Tanzanie. En novembre 2007, votre oncle est arrêté par des militaires. Vous vous rendez à la prison centrale de Kigali et apprenez que votre oncle y a été incarcéré. Vous lui apportez à manger à la prison, chaque lundi.

Après l'arrestation de votre oncle, votre tante revient vivre à la maison. Un soir, vous rentrez à votre domicile et trouvez votre tante en compagnie de deux militaires. Ceux-ci vous demandent d'aller témoigner contre votre oncle en date du 3 mars 2008, devant la gacaca du secteur de Rwezamenyo. Ils vous demandent d'accuser votre oncle de collaborer avec les interahamwe de Tanzanie et de l'accuser d'avoir conseillé à votre père de chasser votre mère de votre domicile en 1994, dans le but qu'elle se fasse tuer. Ces militaires passent la soirée chez vous et s'enivrent avec votre tante. Durant la nuit, un des militaires pénètre dans votre chambre et abuse de vous. Votre tante ne réagit pas. Le lendemain, vous confiez vos problèmes à un de vos amis, Safari. Safari vous conseille de ne pas vous présenter à la gacaca et de ne pas répondre à d'éventuelles convocations car il connaît quelqu'un qui s'est trouvé dans la même situation que vous et qui a disparu.

Le 3 mars, vous ne vous présentez pas à la gacaca et le 15 mars, vous êtes convoquée au bureau de secteur de Rwezamenyo. Vous demandez conseil à [S.] et celui-ci vous conseille de quitter le Rwanda, sans répondre à la convocation du secteur. Votre ami vous héberge jusqu'au 26 mars, date à laquelle vous rejoignez l'Ouganda. Vous logez quelques jours à Kampala avant d'y prendre l'avion à destination de la Belgique. Le 10 avril 2008, vous arrivez en Belgique et introduisez votre demande d'asile le même jour.

Le 26 juin 2008, une décision négative vous est notifiée par les services du Commissariat général. Le 11 juillet 2008, vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui, le 26 octobre 2008, rend un arrêt annulant la décision rendue par le Commissariat général en date du 26 juin 2008. Par cet arrêt, le CCE fait savoir qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ainsi, le CCE exige de vous que vous produisiez auprès du Commissariat général les originaux des documents dont vous avez produit la traduction par un courrier du 10 septembre 2008. Après quoi, le Commissariat général doit les authentifier, vous convoquer afin de vous interroger quant au contenu de ces documents et, par la suite, évaluer les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande au regard des résultats de cette authentification et de votre audition.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments remettent en effet sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

*D'emblée, le Commissariat général relève que bien qu'un agent du Commissariat général se soit adressé à votre avocat (en date du 11 mai 2009) afin de lui rappeler le contenu de l'arrêt rendu par le CCE en date du 26 octobre 2008, l'invitant à se plier aux exigences formulées dans ce dernier, vous n'avez toujours pas fait parvenir au Commissariat général les originaux des documents dont vous avez produit la traduction par un courrier du 10 septembre 2008. Partant, vous placez le Commissariat général dans l'incapacité d'effectuer les mesures d'instruction complémentaires exigées par le CCE en date du 26 juin 2008 et découlant de la production de ces documents, à savoir authentifier ces documents, vous convoquer afin de vous interroger quant au contenu de ces documents et, par la suite, évaluer les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande au regard des résultats de cette authentification et de votre audition. De toute évidence, une telle attitude s'avère incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée au sens de la Convention de Genève.*

*Par ailleurs, dans ces conditions, le Commissariat général ne peut que vous rappeler les motifs justifiant la décision négative vous ayant été notifiée en date du 26 juin 2008 et qui, pour rappel, se présentaient comme suit :*

*D'une part, le Commissariat général relève le caractère vague, imprécis et particulièrement peu circonstancié de vos déclarations relatives à des faits essentiels de votre récit d'asile.*

*Premièrement, vous déclarez qu'en octobre 2007, votre oncle a chassé votre tante du domicile conjugal et que c'est suite à cet événement que votre tante a porté plainte contre votre oncle devant les gacaca (CGRA, audition du 17 juin 2008, p. 8 et 9). Or, à la question de savoir pourquoi votre oncle chasse votre tante en octobre 2007 (idem, p.9), vous ne répondez que de manière vague et incomplète. Vous expliquez que depuis 1994, votre tante reproche à votre oncle d'être un complice des interahamwe, et d'avoir conseillé à votre père de chasser votre mère en 1994, mais vous n'expliquez nullement pourquoi votre tante et votre oncle ne se sont pas séparés avant 1994 et pourquoi, treize ans plus tard, votre oncle en arrive à chasser sa femme de son foyer (CGRA, p. 9). De plus, interrogée sur l'endroit où votre tante s'est réfugiée après avoir quitté la maison, vous êtes incapable de répondre, déclarant ne plus avoir revu votre tante par la suite (p.10), ce qui est inexact, puisque, dans la suite de votre récit, vous déclarez que votre tante a réintégré le domicile conjugal (p.11). Le peu de précision que vous apportez sur les circonstances de la séparation de vos oncle et tante et sur l'endroit où votre tante aurait vécu le temps de cette séparation jette le doute sur le caractère vécu de ces événements.*

*Deuxièmement, vous déclarez qu'une des raisons expliquant la séparation de vos oncle et tante était la visite fréquente de militaires du FPR au domicile conjugal. Vous déclarez que ces militaires étaient des amis de votre tante qui lui rendaient visite deux fois par semaine et que vous avez pu observer leur présence à partir de 2005-2006, après la fin de vos études (p.9). Or, vous êtes incapable d'indiquer le nom de ces militaires qui rendaient régulièrement visite à votre tante. De nouveau, vos propos s'avèrent fort peu circonstanciés.*

*Troisièmement, vous restez également très imprécise sur les accusations portées contre votre oncle par son épouse et sur les conséquences de ces accusations. Vous déclarez qu'en octobre 2007, son épouse a porté plainte contre lui devant la gacaca de Rwezamenyo mais êtes incapable de préciser si auparavant, elle avait déjà témoigné contre lui devant la gacaca (p.15), à quel stade de ses travaux en était la juridiction gacaca de Rwezamenyo (p.10), qui composait le comité gacaca de ce secteur (p.15), ou qui étaient les témoins à charge et à décharge qui devaient témoigner dans le procès de votre oncle fixé en date du 3 mars (p.14). De plus, vous déclarez avoir été invitée à témoigner contre votre oncle en date du 3 mars, laissant entendre que votre oncle devait comparaître devant la gacaca à cette date, mais vous ne fournissez aucune explication sur la manière dont s'est déroulée cette comparution (p.17).*

*Votre absence totale de précisions à ce sujet n'est pas plausible puisque, non seulement vous déclarez avoir revu votre oncle à la prison après cette date (p.19), mais en plus, vous avez continué à travailler dans son magasin jusqu'au 14 mars, côtoyant donc ses associés, ses clients, des habitants qui le connaissaient. Il n'est pas du tout crédible que durant cette période où vous habitiez au domicile de votre oncle, aux côtés de son épouse et de ses enfants, et où vous travailliez dans son magasin, vous n'ayez entendu aucune information relative au déroulement de la séance gacaca du 3 mars et ne sachiez expliquer qui a témoigné contre lui ou en sa faveur. Confrontée à cette invraisemblance (p.17), vous ne fournissez aucun début d'explication.*

*L'imprécision et le caractère lapidaire de vos déclarations relatives au procès de votre oncle ne sont pas compatibles avec l'évocation de faits vécus.*

*De surcroît, vous restez également très vague au sujet des militaires complices de votre tante qui auraient sollicité votre témoignage et que vous présentez comme vos agents de persécution. Vous déclarez en effet qu'il s'agissait de deux militaires amis de votre tante, mais déclarez ne rien savoir à leur sujet (p. 13).*

*Quatrièmement, vos déclarations manquent encore de consistance lorsque vous déclarez être la seule de la famille à avoir rendu visite à votre oncle durant sa détention à la prison centrale de Kigali (p.13) et restez en défaut d'expliquer pourquoi vos cousins ne se rendaient pas auprès de leur père. Interrogée à ce sujet, vous répondez que chacun gère ses propres affaires et que vous ignorez leurs motifs de ne pas rendre visite à leur père. Ici encore, le Commissariat général relève le caractère très peu circonstancié de vos propos relatifs à des points importants de votre récit.*

*Cinquièmement, vous déclarez avoir reçu une convocation de la part du secrétaire exécutif de votre secteur en date du 14 mars 2008. Or, vous restez incapable de préciser le nom de cette autorité (p.17), affirmant ne pas vous être intéressée à son identité. Le manque de précision et de consistance de vos propos ébranle à nouveau la crédibilité de votre récit. Notons en outre que vous déclarez ignorer les motifs de cette convocation devant votre autorité locale, ne permettant donc pas au Commissariat général de conclure que cette convocation justifie une crainte de persécution fondée en votre chef.*

*L'ensemble de ces imprécisions et le caractère globalement peu circonstancié de vos déclarations ne convainquent pas le Commissariat général du caractère réellement vécu des faits que vous avez invoqués.*

*D'autre part, le Commissariat général relève encore plusieurs invraisemblances dans votre récit qui viennent en ruiner la crédibilité.*

*Premièrement, vos déclarations relatives aux accusations qu'on vous demandait de porter contre votre oncle ne sont pas du tout crédibles. Ainsi, vous déclarez que votre tante a porté plainte contre votre oncle devant la gacaca du secteur de Rwezamenyo, l'accusant de collaborer avec les interahamwe de Tanzanie et lui reprochant d'être responsable de la mort de votre mère (p. 8 et 10). Or, si cette dernière accusation relève bien de la compétence des juridictions gacaca, ce n'est pas du tout le cas de la première accusation citée. Les juridictions gacaca sont en effet compétentes pour juger les faits commis entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994, comme le stipule bien la loi Organique n° 40/2000 du 26 janvier 2001 dont un extrait est joint au dossier. En aucun cas des faits s'étant produits après le 31 décembre 1994 ne relèvent du champ de compétences des juridictions gacaca. Dès lors, il n'est pas du tout crédible que des militaires, représentants de l'autorité, vous demandent de porter une telle accusation contre votre oncle alors qu'il est de notoriété publique que les gacaca ne jugent que des faits relatifs à la période du génocide au sens large.*

*Deuxièmement, vos déclarations manquent encore de vraisemblance lorsque vous déclarez qu'après votre agression de novembre 2007, vous êtes restée vivre chez votre tante et avez continué à travailler dans le magasin de son mari jusqu'au 14 mars 2008 (p. 16). En effet, non seulement il n'est pas crédible que, après avoir subi une telle agression sous le toit de votre tante et avec sa bénédiction, vous décidiez de rester vivre malgré tout chez cette femme ; mais en plus, il n'est absolument pas crédible que, ayant désobéi aux militaires en choisissant de ne pas vous présenter en date du 3 mars devant la gacaca, vous osiez rester au domicile de votre tante sans craindre des représailles de vos agresseurs, et ce, alors qu'il vous était loisible de trouver refuge chez votre ami [S.] comme le prouve la suite de votre récit. L'attitude que vous décrivez n'est pas compatible avec une réelle crainte de votre part d'être persécutée par vos agresseurs.*

*Troisièmement, vos déclarations relatives à l'incarcération de votre oncle à la prison 1930 et aux visites que vous lui rendiez sont également dénuées de toute crédibilité puisqu'elles ne concordent pas avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui sont annexées à votre dossier administratif.*

*Ainsi, vous déclarez avoir rendu visite à votre oncle chaque lundi, pour lui apporter de la nourriture (p.12). Vous déclarez que, durant ces visites, vous ne pouviez pas vous entretenir avec lui, car, pour pouvoir le faire, vous auriez dû demander une autorisation spéciale, chose que vous n'avez pas faite, faute de temps (p.12). Or, d'après les informations du Commissariat général, les visites à la prison 1930 sont libres le mercredi, le vendredi et le samedi et les visiteurs ont droit à dix minutes ces jours là. S'ils*

souhaitent plus de temps, ils doivent demander une autorisation à la direction. Des visites sont possibles le lundi uniquement s'il y a un problème sérieux et sur demande de la famille à la direction. Vos déclarations entrent donc en contradiction totale avec les faits objectifs. Cette discordance, parce qu'elle porte sur un élément essentiel de votre récit d'asile (l'incarcération de votre oncle) qui lui ôtent toute crédibilité.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous n'avez nullement démontré, au cours de vos déclarations, en quoi il vous était impossible d'obtenir la protection de vos autorités avant de solliciter le bénéfice d'une protection internationale.

En effet, à la question de savoir pourquoi, si vous aviez dénoncé les persécutions et les pressions dont vous étiez victime auprès de vos autorités locales (comme le conseiller de votre secteur), vous n'auriez pu obtenir une protection (p. 16 ; 18 et 21), vous ne répondez pas de façon satisfaisante. Vous déclarez que, la seule chose que ces autorités auraient pu faire, c'était de punir vos agresseurs et de les emprisonner provisoirement, et déclarez ne pas avoir pensé porter plainte contre eux. Confrontée au fait que, selon votre réponse, une protection de la part de vos autorités était possible (p.21), vous répondez que rien ne démontrait que ces autorités n'étaient pas de connivence avec vos agresseurs et que c'est pour cela que vous n'avez pas porté plainte, et aussi parce que votre meilleur ami vous en a dissuadé. Vos explications ne sont pas pertinentes car, selon vos dires, vous avez fait l'objet de pressions et d'une agression de la part de deux militaires et de votre tante. Vous ne faites état d'aucune persécution perpétrée par une autre autorité. Dès lors, rien n'indique que vos agresseurs auraient bénéficié de la complicité des autorités rwandaises et que celles-ci n'auraient pas réservé de suite à une plainte déposée par vous. Rappelons ici qu'il vous revenait de démontrer au Commissariat général que vos autorités n'auraient pu vous offrir une protection effective, et que vous n'y êtes pas parvenue. Or rappelons que la protection internationale ne trouve à s'appliquer que lorsque les autorités nationales ne peuvent offrir leur protection, quod non en l'espèce.

Enfin, vous déposez deux documents à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité nationale et une attestation médicale confirmant votre grossesse. Ces documents ne rétablissent nullement la crédibilité de votre récit. Si votre carte d'identité prouve votre identité et votre nationalité, éléments que le Commissariat général n'a pas remis en cause, elle ne prouve nullement les faits à la base de votre demande. De même, l'attestation médicale ne permet pas au Commissariat général de lier votre grossesse actuelle aux faits que vous avez invoqués devant lui. Vous n'apportez aucun autre document permettant d'étayer l'existence d'une réelle crainte en votre chef.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé, je constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Dès lors, il n'y a pas lieu de vous octroyer ni le statut de réfugié, ni celui de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. La requête introductive d'instance**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable, et en conséquence, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissariat général.

### 3. Documents nouveaux

3.1 En annexe de la requête, la partie requérante verse au dossier la copie de deux courriers émanant de son avocat, datés respectivement du 12 janvier 2009 et du 14 avril 2009, la copie d'une fiche d'identification, d'un mandat d'arrestation et de mise en détention concernant C. B., et accompagnés de leur traduction, ainsi qu'une convocation au nom de la requérante.

3.2 En ce qui concerne les deux courriers rédigés par l'avocat de la partie requérante, le Conseil constate qu'un exemplaire de ces documents figure déjà dans le dossier administratif (dossier administratif, 2<sup>e</sup> demande, pièce 4). Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant ces deux courriers.

3.3 En ce qui concerne les autres documents, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étaient l'argumentation de la partie requérante quant à l'identité et à la composition familiale du requérant. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

### 4. Discussion préalable

4.1 Le 23 juin 2008, le Commissaire adjoint a pris, à l'égard de la requérante, une première décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 17 275 du 16 octobre 2008, le Conseil de ceans a annulé cette décision, dans lequel il a été jugé comme suit :

*« Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits:*

- *Produire auprès du CGRA les originaux des documents dont la traduction a été fournie par la requérante dans son un courrier du 10 septembre 2008*
- *Authentifier les documents produits par la requérante dans son courrier du 10 septembre 2008.*
- *Interroger la requérante quant au contenu de ces documents*
- *Evaluer les craintes alléguées par la requérante au regard des résultats de cette authentification et de l'audition de la requérante ».*

4.2 En l'espèce, le Conseil ne peut que constater qu'à la date de la prise de la décision présentement attaquée, soit le 10 novembre 2009, la partie requérante n'avait pas produit auprès du Commissaire général les originaux des documents visés dans l'arrêt précité. Dans sa requête, la partie requérante soutient que dans son esprit, ces documents devaient être déposés au Commissariat général lors de la nouvelle audition de la requérante, telle qu'exigée par l'arrêt 17 275 (requête, p. 4), raison pour laquelle l'avocat de la partie requérante avait envoyé, en date du 12 janvier et du 14 avril 2009, deux courriers sollicitant une audition de la requérante auprès des services du Commissariat général. La partie défenderesse, pour sa part, estime que la production de ces documents était préalable à l'accomplissement des mesures d'instruction complémentaires demandées par le Conseil, et met dès lors en exergue la passivité de la partie requérante à cet égard. Elle précise également, dans la note d'observation, qu'un contact a eu lieu entre un agent traitant du Commissariat général et l'avocat de la partie requérante lors duquel il aurait été rappelé à ce dernier de produire les documents susvisés. En annexe de la note d'observation, la partie défenderesse présente d'ailleurs une « note » datée du 11 mai 2009 relatant ce bref entretien.

4.3 Le Conseil estime, quant à lui, que les deux parties ont manqué de diligence. En effet, la partie requérante, malgré ses deux courriers, n'a, en définitive, pas transmis au Commissaire général les documents dont il était en possession, mettant dès lors ce dernier dans l'incapacité de se prononcer sur l'authenticité desdits documents. Il peut toutefois être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu aux deux courriers successifs de l'avocat de la requérante, la seule « note » interne relatant un bref entretien avec cet avocat ne suffisant pas à prouver la réalité de ce contact dont l'existence est contestée par la partie requérante, dans la mesure où cette « note » n'est nullement contresignée par l'avocat de la requérante.

4.4 En tout état de cause, le manque de diligence des deux parties a pour conséquence concrète de placer le Conseil dans une situation qui est, en substance, inchangée par rapport à celle qui l'a conduit à juger une première fois qu'il manquait au dossier des éléments essentiels impliquant qu'il ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En conséquence, en ayant pris une seconde décision basée sur des motifs identiques à la première décision de refus, et ce malgré le manque de diligence affiché par la partie requérante en l'espèce, la partie défenderesse a violé l'autorité de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt 17 275 précité. La décision attaquée est, en conséquence, entachée d'une irrégularité substantielle.

4.5 Sauf à contredire son propre arrêt du 16 juin 2008 et à violer ainsi lui-même l'autorité de la chose jugée, le Conseil ne pourrait réparer cette irrégularité que si la partie requérante lui fournissait de son côté suffisamment d'éléments de nature à rendre inutiles les mesures d'instruction qu'il avait jugées nécessaires.

4.6 Or, en annexe de sa requête, la partie requérante produit les copies des documents rédigés en kinyarwanda dont seule la traduction avait été déposée par la partie requérante en annexe d'un courrier du 8 septembre 2008, ce qui avait conduit le Conseil à demander la production des originaux de ces documents. En outre, il y a lieu de constater que la partie requérante soutient ne pas être en mesure de se procurer les originaux de la fiche d'identification d'un accusé et du mandat d'arrestation et de mise en détention de C. B., puisqu'ils ne figurent que dans le dossier judiciaire de ce dernier (requête, p. 4).

4.7 Dès lors, étant donné que la partie requérante a produit une copie des documents visés dans l'arrêt 17 275 dans leur langue originale, la traduction de ceux-ci ayant été assurée par un traducteur juré, que l'impossibilité pour la partie requérante de se procurer les originaux de certains de ces documents place la partie défenderesse dans l'incapacité de procéder à l'examen de l'authenticité de ceux-ci, et étant donné que la partie requérante a pu s'exprimer sur la teneur de ces documents, tant dans la requête introductive d'instance que lors de l'audience 7 septembre 2011, le Conseil estime que les mesures d'instruction sollicitées dans l'arrêt 17 275 précité ne se justifient plus, dans la mesure où le Conseil dispose désormais de suffisamment d'éléments pour pouvoir se prononcer sur la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou sur l'éventuel octroi du statut de protection subsidiaire à cette dernière. Il n'y a dès lors pas lieu de procéder à l'annulation de la décision attaquée sur cette base.

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée fonde le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante sur plusieurs motifs. La partie défenderesse estime d'une part que le récit produit par cette dernière manque de crédibilité, au vu des lacunes et des imprécisions émaillant les déclarations de la requérante sur plusieurs faits essentiels à la base de sa demande de protection internationale. Elle souligne également le fait que la requérante reste en défaut de démontrer qu'elle n'aurait pas pu obtenir la protection de ses autorités nationales à l'égard des problèmes qu'elle soutient avoir rencontrés au Rwanda.

5.2 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle met tout d'abord en lumière la fragilité de la situation des hutus en général au Rwanda et reproduit à cet effet plusieurs extraits de rapports émanant d'organisations internationales de défense des droits de l'homme. Concernant les imprécisions relevées en termes de décision, elle insiste en particulier sur l'état de santé précaire de la requérante au moment de l'audition, en raison de sa grossesse, et apporte diverses justifications aux insuffisances relevées. Elle souligne par ailleurs qu'il n'était pas possible à la requérante d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales dans la mesure où les persécutions qu'elle invoque émanent directement de militaires.

5.3 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.4 La question centrale à débattre en l'espèce est celle de l'établissement des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. A cet égard, la partie défenderesse a pu valablement remettre en cause la crédibilité du récit produit par la requérante dans le cadre de la présente demande d'asile.

5.4.1 Ainsi, la partie défenderesse a pu à bon droit relever le caractère peu circonstancié des déclarations de la requérante quant à plusieurs points essentiels de sa demande d'asile, notamment quant aux raisons de la séparation tardive survenue entre son oncle et sa tante, sur l'identité des militaires qui lui ont demandé de produire un faux témoignage, ou encore quant aux motifs pour lesquels les enfants naturels de son oncle n'ont pas été lui rendre visite en prison.

En termes de requête, la partie requérante reste en défaut d'expliquer ces imprécisions de manière satisfaisante. Quant à son ignorance des raisons pour lesquelles son oncle et sa tante ne se sont séparés qu'en octobre 2007, le Conseil estime que l'explication selon laquelle il s'agissait du moment culminant où la tension a fait éclater le couple en raison des visites de militaires du FPR, ne peut pallier aux lacunes émaillant les allégations de la requérante à cet égard, dans la mesure où ces militaires se rendaient au domicile de la requérante depuis déjà 2005-2006 et que cette tension entre les deux individus existait déjà depuis 1994 (rapport d'audition du 17 juin 2008, pp. 8 et 9).

De plus, quant à l'identité des militaires, la partie requérante justifie l'ignorance de la requérante par la différence d'âge existant entre elle et sa tante, ainsi que par le caractère délicat des relations qu'elle entretenait avec ces militaires, ce qui ne convainc nullement le Conseil, étant donné la fréquence avec laquelle ils se rendaient au domicile de la tante, à savoir deux fois par semaine depuis 2005-2006, la requérante ayant précisé que le déroulement de ces visites consistaient davantage en des discussions qu'en des relations intimes avec sa tante (rapport d'audition du 17 juin 2008, p. 9).

En outre, le Conseil constate que l'argument produit en termes de requête quant au fait que seul la requérante allait rendre visite en prison à son oncle, à savoir que sa tante est parvenue à dresser les autres enfants contre leur père, est en porte-à-faux avec les propos tenus par la requérante lors de son audition au Commissariat général, où elle a expressément déclaré ne pas savoir pourquoi les autres enfants ne rendaient pas visite à leur père (rapport d'audition du 17 juin 2008, p. 13).

5.4.2 Ainsi ensuite, la partie défenderesse a pu à juste titre mettre en évidence l'existence d'une contradiction entre les dires de la requérante et les informations objectives en sa possession, dont ni l'authenticité ni le contenu ne sont remis en cause par la partie requérante, quant aux jours de visite dans la prison centrale de Kigali. La partie requérante, en se contentant de minimiser cette contradiction, n'apporte aucune explication satisfaisante à cet égard.

5.4.3 Ainsi encore, il y a lieu de relever, à la suite de la partie défenderesse, l'incohérence dont a fait preuve la requérante en ne quittant pas le domicile de son oncle et de sa tante après avoir subi des violences sexuelles et après avoir volontairement refusé de se présenter à une audience du 3 mars 2008 auprès du tribunal gacaca de secteur de Rwemanezyo. La partie requérante soutient que, pour ce qui concerne les violences sexuelles, elle ne pensait pas que la situation allait se reproduire, son agresseur étant ivre au moment des faits, et que, pour ce qui concerne son refus de témoigner, elle n'a pris conscience de la gravité de sa situation qu'au moment où elle a reçu une convocation. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation, dès lors, d'une part, que les violences subies auraient pu se reproduire, au vu du caractère régulier des visites de militaires chez la tante de la requérante, laquelle a fermé les yeux sans apporter d'aide à la requérante, et dès lors, d'autre part, que la requérante a explicitement déclaré qu'elle est allée trouver son ami dès le lendemain de la demande des militaires de produire un faux témoignage, lequel lui aurait dit que sa situation était grave et qu'elle ne devait pas se présenter à l'audience du 3 mars 2008 (rapport d'audition du 17 juin 2008, p. 16).

5.5 En définitive, en apportant des tentatives d'explications factuelles face aux insuffisances relevées par la partie défenderesse au sein des propos de la requérante, la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité des faits allégués par la requérante, et *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées en cas de retour dans son pays d'origine.

De plus, en ce que la partie requérante souligne que l'état de grossesse de la requérante permet d'expliquer le caractère peu circonstancié de ses déclarations lors de son audition, le Conseil constate, hormis le fait que l'agent traitant ait noté en début d'audition que la requérante était fermée et bouleversée, que la requérante n'a nullement fait état de sa grossesse ou d'éventuels dérangements y



liés durant le reste de son audition. En tout état de cause, si la grossesse de la requérante, conjugué au stress inhérent à la tenue d'une audition au Commissariat général, peuvent expliquer une certaine confusion dans le chef de la requérante, ils ne sont pas de nature à justifier, à eux seuls, les insuffisances relevées dans la décision attaquée, au vu de l'importance et du nombre de celles-ci. Le certificat médical présenté par la requérante, dès lors qu'il se limite à constater qu'elle était enceinte au moment de sa rédaction, ce qui n'est nullement contesté par la partie défenderesse, ne permet pas de modifier cette conclusion.

5.6 Les documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, loin de rétablir la crédibilité de ses déclarations, renforcent encore davantage la manque de vraisemblance du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

5.6.1 En ce qui concerne tout d'abord la fiche d'identification d'un accusé, il faut constater que son contenu contredit les dires de la requérante. En effet, alors qu'elle a soutenu qu'il n'y avait pas de procès à l'encontre son oncle parce qu'il n'y avait pas de témoins (rapport d'audition du 17 juin 2008, p. 19), ce document contient notamment une liste de 21 témoins ayant témoigné à charge contre la requérante. De plus, la requérante soutient que son faux témoignage allait porter sur la double accusation portée par sa tante envers son oncle d'avoir collaboré avec les interahamwe de Tanzanie et également d'avoir poussé son père à chasser sa mère durant le génocide pour qu'elle se fasse tuer (rapport d'audition du 17 juin 2008, p. 14). Or, non seulement le nom de sa tante n'apparaît nullement comme témoin dans ce dossier, mais en plus aucun des deux événements pour lesquels elle devait produire un témoignage n'est mentionné parmi les cinq chefs d'accusation énumérés dans cet acte. En outre, il est à noter que ce document ne contient aucune date de rédaction.

5.6.2 En ce qui concerne ensuite le mandat d'arrestation et de mise en détention relatif à C. B., il indique que ce dernier a été condamné à 19 ans de prison en date du 17 novembre 2007, ce qui contredit largement les déclarations de la requérante, qui soutient qu'à la date de son départ du Rwanda, son oncle n'avait fait l'objet ni d'un procès ni d'une condamnation (rapport d'audition du 17 juin 2008, p. 19). Ce constat rend de plus invraisemblable le fait qu'on lui demande de témoigner contre lui en date du 3 et du 15 mars 2008, ce qui constitue pourtant l'élément essentiel à la base de sa demande d'asile.

5.6.3 Quant à la convocation émise à son nom, il faut tout d'abord remarquer qu'elle n'est pas rédigée par le responsable du secteur de Rwezamenyo, comme le soutient la requérante (rapport d'audition du 17 juin 2008, p. 17) mais bien par le secrétaire du tribunal gacaca de Rwezamenyo. De plus, contrairement à ce que prétend la requérante, ce document contient effectivement une heure de rendez-vous et un motif de convocation (rapport d'audition du 17 juin 2008, p. 18). Enfin, ce document mentionne que la requérante, au moment de son émission, était détenue à la prison 1930 de Kigali, la requérante n'ayant pourtant soutenu à aucun stade de la procédure qu'elle avait dû subir un emprisonnement au Rwanda.

5.6.4 Enfin, la carte d'identité de la requérante, si elle permet d'attester de l'identité de celle-ci, ne permet nullement d'établir la réalité des faits allégués par elle à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.7 Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation de l'appartenance de la requérante à l'ethnie hutue et, de manière générale, d'extraits de rapports faisant état de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant d'origine ethnique hutue de ce pays encourt un risque d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des craintes d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine en raison de sa seule appartenance ethnique.

5.8 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »). Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt deux septembre deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

**Le greffier,**

**Le Président,**

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN